

CONSEIL

Cent huitième session

RESOLUTION N° 1359

(adoptée le 1^{er} décembre 2017 par le Conseil à sa 108^e session)

ADMISSION DU COMMONWEALTH DE DOMINIQUE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Commonwealth de Dominique en tant que Membre de l'Organisation (C/108/21),

Ayant été informé que le Commonwealth de Dominique accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'il s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Commonwealth de Dominique a apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Commonwealth de Dominique pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre le Commonwealth de Dominique en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date d'adoption de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 % de cette dernière.
